

Arrêté n° : *RO2 -2023 -11 -28 -00003*

Arrêté portant constitution de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n ° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L113-2 et D113-1 à D113-14 et D173-1-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles RI 33-1 et suivants ;

VU le décret n ° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n ° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n ° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU le décret n ° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;

VU décret n ° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité modifiant notamment la composition de la CRFB ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2022, portant nomination de Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'avis du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique du 20 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé en Martinique une commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil exécutif de Martinique.

Cette commission est chargée d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du Code forestier et de donner son avis sur les directives et schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts mentionnés à l'article L. 122-2.

Elle donne également un avis sur les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, après avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans son rôle de substitution au Centre national de la Propriété Forestière dans les DOM.

ARTICLE 2 :

Outre le préfet de la Martinique et le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique qui la président conjointement, la commission est composée de 34 membres qui sont :

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière d'environnement ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière de construction ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière de transport ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le représentant désigné par le président de l'assemblée de Martinique ou un autre représentant désigné pour assurer sa suppléance ;
- Le représentant des maires désigné par l'association départementale des maires de Martinique ou un autre maire désigné pour assurer sa suppléance ;
- Le président du parc naturel régional de la Martinique ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le délégué interrégional outre-mer de l'Office Française de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Agence de la transition écologique ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Martinique ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique ou son représentant ;
- Deux représentants au titre de la propriété forestière des particuliers ou leurs suppléants désignés ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de Martinique au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant des collectivités ou des établissements publics (2° du I de l'article L.211-1) ou son suppléant désigné par le président du conseil exécutif ;
- Le président de la « Coopérative Martiniquaise Bois » ou son représentant au titre des coopératives forestières ;
- Le gérant de la société Caraïbes Bois Energie ou son représentant, au titre des entreprises de travaux forestiers ;
- Le directeur de la « Société Horticole des Trois Îlets » ou son représentant au titre des producteurs de plants forestiers ;
- Le directeur de la société « Crédit Meuble » ou son représentant au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la société « Manufacture Musicale des Îles » ou son représentant au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la menuiserie THIMON ou son représentant au titre des industries du bois ;
- La présidente de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois, la société « FEMABOIS » ou son représentant ;
- Le directeur de la société « Albioma » ou son représentant au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable ;
- Deux représentants au titre des salariés de la forêt et des professions du bois ou leurs suppléants désignés ;
- Le président du comité de la randonnée pédestre de la Martinique ou son représentant, au titre des usagers de la forêt ;

- Le président de l'association Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le président de l'association Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le directeur du Conservatoire des Espaces Littoraux et Rivages Lacustres, ou son représentant, au titre des gestionnaires d'espaces naturels ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Les personnes qualifiées sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif et figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Le président du conseil exécutif peut être suppléé par un conseiller exécutif.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés de la commission ont un mandat de 5 ans, renouvelable 1 fois.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour, élaboré par le secrétariat désigné à l'article 7. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 :

Les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois, notamment les modalités de prise de décision, sont prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le préfet de région et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois.

Ces experts peuvent intervenir en complément des personnes qualifiées à l'article 2. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avec l'accord des présidents, les membres de la commission peuvent participer aux débats avec voix délibérative au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 9 :

L'engagement de la délibération par voie d'échange décrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

ARTICLE 10 :

Les procès-verbaux des réunions de la commission indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 11

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort-de-France le **28 NOV. 2023**

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

	Liste des membres de la CRFB fixée par l'article D173-1-1 du code forestier	Proposition des membres	Désignation des membres
1	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt	DAAF	M. le Directeur
2	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de d'environnement	DEAL	M. le Directeur
3	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction	DEAL	M. le Directeur
4	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport	DEAL (environnement)	M. le Directeur
5	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	DEETS	M. le Directeur
6	Un représentant de l'Assemblée de Martinique	CTM	M. le Président de l'Assemblée de Martinique
7	Un représentant des maires des communes de la collectivité territoriales de Martinique désigné par l'association départementale de la Martinique	A désigner par l'association des Maires	M. le Président
8	Un représentant du parc naturel de la Martinique	PNM	M. le Président
9	Un représentant de l'Office National des Forêts	ONF	M. le Directeur
10	Un représentant de la délégation interrégionale outre-mer de l'Office Française de la Biodiversité	OFB	M. le Directeur
11	Un représentant de l'Agence de la transition écologique	ADEME	M. le Directeur
12	Un représentant de la chambre d'agriculture	CA	M. le Président
13	Un représentant de la chambre des commerce et d'industrie de région	CCI	M. le Président
14	Un représentant de la chambre des métiers de l'artisanat	CMA	M. le Président
15	Deux représentants de la propriété forestière des particuliers	Propriétaire de forêts au Carbet	Mme. Kora BERNABE
		Syndicat des propriétaires forestiers de la Martinique	M. le Président

Liste des membres de la CRFB fixée par l'article D173-1-1 du code forestier	Proposition des membres	Désignation des membres
16 Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° de l'article L.211-1	CTM	M. le Président du Conseil Exécutif
17 Un représentant des coopératives forestière	Coopérative Martinique bois	M. le Président
18 Un représentant des entreprises de travaux forestiers	Caraïbes Bois Energie	M. le Gérant
19 Un représentant des experts forestiers	Pas de représentant	
20 Un représentant des producteurs de plants forestiers	Société Horticole des Trois Îlets (pépinière du domaine de Château Gaillard)	M. le Directeur
21 Trois représentants des industries du bois	Crédit meubles Sarl	M. le Gérant
	Manufacture musicale des îles	M. le Gérant
	Menuiserie THIMON	M. le Gérant
22 Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois	Femabois	M. le Président
23 Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable	Albioma	M. le Directeur
24 Deux représentants des salariés de la forêt et des professions du bois	Employé de la société Joseph Cotrel- bois	M. VINCENT Hector
	Employé de la société Vivre en Bois	M. LUILLET Jeff
25 Un représentant d'associations d'usagers de la forêt	Comité de la randonnée pédestre de Martinique	M. le Président
26 Deux représentants d'association de protection de l'environnement agréées	ASSAUPAMAR	M. le Président
	APNE	M. le Président
27 Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels	Conservatoire du Littoral	M. le Directeur
28 Un représentant des fédérations départementales des chasseurs	Fédération Départementale des Chasseurs	M. le Président

Liste des membres de la CRFB fixée par l'article D173-1-1 du code forestier	Proposition des membres	Désignation des membres
29 Des personnalités qualifiées, dans la limite des cinq, nommées sur proposition conjointe du préfet de région et du président du conseil exécutif de Martinique	Guillaume VISCARDI	M. le Directeur du Conservatoire Botanique National de Martinique
	Marie-Magdelaine BERTRAND	Mme la Directrice du CIRAD
	Claire VASKOU	Représentant de l'Association Française de l'Agroforesterie
	Vincent GUERRERE	M. le Directeur de SIMA-PECAT
	Hervé DAMICO	M. le Gérant de EARL Syntropique

